



**Organisation Non Gouvernementale d'Appui au Militantisme et à l'Autonomisation d'un Monde Rural Responsable et Engagé (ONG AMARRE-Bénin)**

**Téléphone :** +229 61789205 / +229 96095940

**Email :** [amarrebenin@yahoo.com](mailto:amarrebenin@yahoo.com)

**Facebook :** @amarrebenin



**Coopérative des Artisans-Maraichers-Pêcheurs de Ouidah (AMAPECH)**

**Téléphone :** +229 96756993 / +229 96357593

**Email :** [amapechouidah@gmail.com](mailto:amapechouidah@gmail.com)

Avec le soutien de [FIAN International](#) qui est une organisation internationale de défense des droits humains et qui milite pour la réalisation du droit à une alimentation et une nutrition adéquate.

*Référence : CEDAW/C/BEN/5*

# Le sort des femmes face aux menaces existentielles qui pèsent sur leurs moyens de subsistance au Bénin : Le cas du village de Kouvènanfidé à Ouidah

## 1. Introduction

Dans le sud du Bénin, en Afrique de l'Ouest, la zone côtière est sujette à des réalisations d'infrastructures dans le cadre de divers projets touristiques et d'aménagement du littoral qui induisent des déplacements massifs des communautés autochtones.

La commune de Ouidah située à une quarantaine de kilomètres de Cotonou faisant partie de cette zone côtière est fortement impactée du fait de son statut de cité historique célèbre pour son rôle dans la traite transatlantique. En effet, cette région témoigne de l'histoire de la traite négrière au Dahomey<sup>1</sup>, matérialisée par des monuments touristiques comme le Mémorial de l'esclavage et La porte du non-retour. Ledit site abrite également des symboles culturels identitaires comme le temple du Vodou où convergent des milliers de pèlerins et de pèlerines par an à travers le monde. C'est fort de ce potentiel qu'elle accueille plusieurs chantiers en lien avec les projets de développement de tourisme de masse. Ces monuments sont devenus des lieux de visite touristique et ont permis le développement d'activités économiques familiales à travers la vente d'objets artisanaux, la création des marchés de travail autogérés d'instruments de musique, colliers, bracelets, ustensiles en noix de coco ou en bois, coquillages, vêtements, peintures et autres beautés.

Outre l'artisanat, les communautés autochtones habitant le long de la côte vivent depuis des générations de la pêche, du fumage des poissons, du maraîchage et de la saliculture, etc. Dans cette zone, les connaissances productives et culturelles ont été transmises de génération en génération entre les familles vivant ensemble sur la côte et ont permis de maintenir un équilibre social et environnemental pendant des décennies. C'est le cas du village de Kouvènanfidé au sud du Bénin dans l'arrondissement de Djêgbadji dans la commune de Ouidah<sup>2</sup>, frappé de plein fouet par la réalisation des projets Marina porte du non-retour et La route des pêches.

- Le projet Marina Porte du non-retour vise à créer un centre de villégiature exclusif pour les touristes africains et internationaux fortunés près de la ville de Ouidah. Le gouvernement béninois, par l'intermédiaire de son agence du tourisme, présente le projet comme un moyen de tirer parti de la beauté de la région (mer, plage et lagune) qui est également importante d'un point de vue historique. Le projet fait partie d'une stratégie plus large du Gouvernement béninois visant à faire du pays une destination touristique internationale. En octobre 2021, le

---

<sup>1</sup> Ministère des Armées, Service historique de la défense, la conquête du Dahomey (1890-1894), <https://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/dossiers-thematiques/la-conquete-du-dahomey-1890-1894>, consulté le 15 juillet 2024

<sup>2</sup> Ouidah est une commune et une ville côtière au sud du Bénin

gouvernement béninois a signé un accord de partenariat avec le Club Med dans le cadre d'un contrat d'exploitation de vingt <sup>3</sup>(20) ans ;

- Le projet Route des pêches<sup>4</sup> est un projet d'infrastructure qui est construit directement le long du site d'expulsion des communautés et doit être considéré comme dans le contexte des importants investissements publics et privés actuels visant à développer l'infrastructure en Afrique. L'une des initiatives en Afrique de l'Ouest est le corridor Abidjan-Lagos, qui comprend une autoroute de 1000 km de route construite directement le long du site d'expulsion des communautés, reliant les principaux ports de cinq pays d'Afrique de l'Ouest : Lagos (Nigéria), Cotonou (Bénin), Lomé (Togo), Accra (Ghana) et Abidjan (Côte-d'Ivoire). Cette autoroute est destinée à devenir un axe commercial majeur en Afrique et s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accélérer la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA).

Ainsi, les travaux entrant dans la mise en œuvre du projet Marina Porte du non-retour ont entraîné l'expulsion des communautés du village de Kouvènanfidé constituées de femmes, hommes, jeunes, enfants, personnes âgées, etc. contraintes d'abandonner leurs terres et l'ensemble de leurs habitudes et activités économiques. En effet, le 26 octobre 2021, l'expulsion a eu lieu aux premières heures de la matinée, le moment où la plupart des hommes des communautés étaient à la pêche, laissant les femmes et les enfants à la maison. Subitement, des pelleteuses et des bulldozers s'étaient introduits dans le village et s'étaient mises à démolir les maisons des pêcheurs vivant sur la bande côtière depuis des générations. Presque tous les biens des familles ont été détruits, y compris les outils de pêche, dont les filets qui coûtent relativement cher. Dans cette panique générale, les voleurs s'étaient mêlés à la foule et ont pillé beaucoup de leurs biens. Il n'y a pas eu d'avertissement préalable de l'expulsion pour permettre aux membres des communautés de prendre les dispositions nécessaires, bien que certains d'entre eux aient vu les autorités et les travailleurs dans la zone quelques mois plus tôt (en août 2021) et qu'ils aient placé des bornes à certains endroits. Outre les maisons et les fours utilisés par les femmes pour fumer les poissons pêchés par les hommes, les bulldozers ont détruit les champs utilisés pour le maraîchage, y compris les puits et les systèmes d'irrigation, ainsi que le marché artisanal de fabrication et de vente d'objets d'art. De même, ils ont détruit des cimetières, des tombes et des sites religieux qui sont mis à nu et exposés aux intempéries et à la vue de tous, contrairement aux interdits religieux. Ce dernier point a été particulièrement douloureux pour les communautés, car ces lieux incarnent l'attachement à leurs terres, où reposent les esprits de leurs ancêtres. En quelques heures, cette partie du

---

<sup>3</sup> Gouvernement de la République du Bénin, Aménagement d'une station balnéaire d'exception à Avlékété : Le Gouvernement signe deux contrats avec le « Club Med », <https://www.gouv.bj/article/1492/amenagement-station-balneaire-exception-avlekete-Gouvernement-signe-deux-contrats-avec-club-/>, consulté le 15 juillet 2024

<sup>4</sup> Wikipédia, Route des pêches, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Route\\_des\\_P%C3%A0ches](https://fr.wikipedia.org/wiki/Route_des_P%C3%A0ches), consulté, le 09 août 2024

village a été réduite en un champ de ruines sous les regards impuissants des femmes, des enfants et des hommes revenus de la pêche bien plus tard. Mais dans le même temps, les sites de détente et les hôtels installés dans la même zone ont été épargnés.

Environ 245 ménages de pêcheurs et maraîchers, composés en moyenne de sept (07) personnes, vivant dans cette région depuis des générations ont été déguerpis de leur habitation sur la côte (pêcheurs) et de leur terre d'environ 11 ha (autochtones maraîchers) selon la Coopérative des Artisans, Maraîchers et Pêcheurs (AMAPECH). En guise de dédommagement, le gouvernement a prévu une somme d'un million (1 000 000) de francs CFA pour chaque ménage d'une part et des parcelles communes de relogement de 500 mètres carrés pour les ménages réunis par lot de trois (03) sur un périmètre de terres agricoles arrachées aux maraichers d'autre part. Ces mesures de dédommagement sont insuffisantes et injustes selon les communautés qui se sont mises en coopérative AMAPECH pour réclamer une juste compensation. Elles dénoncent qu'il y a 130 ménages impactés qui ne sont pas dédommagés dont certains ne savent pas s'ils sont vraiment pris en compte ou pas sur les registres des bénéficiaires de dédommagement établis par les services compétents de l'Agence National du Domaine et du Foncier (ANDF) car n'ayant aucun papier prouvant leurs droits fonciers d'une part et le retard du processus de dédommagement qui est toujours en cours plus de deux ans après le déguerpissement d'autre part. Selon AMAPECH, à la date du 15 juin 2024, 115 chefs de ménages (dont 23 femmes) ont déjà bénéficié des mesures de dédommagement sur le total de 245 dénombrés.

Cette expulsion a sérieusement affecté négativement les communautés en les plongeant dans la misère. Déguerpies de leurs maisons sans un préalable dédommagement, certaines familles n'ont pas eu d'autre choix que de dormir pendant des jours et des mois à l'air libre, car n'ayant nulle part où aller. Les autres familles ont tout abandonné et sont allées chercher refuge auprès de leurs connaissances vivant un peu partout.

Sur le plan sanitaire, il y a le développement des maladies du fait des défis liés à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Sur le plan culturel et religieux, il y a une altération des pratiques et croyances endogènes, la profanation des divinités qui sont exposées aux intempéries, et l'abandon des tombes ancestrales, etc. Sur le plan social, il y a la déscolarisation des enfants, le changement de mode de vie, les divorces et abandons de maison familiale, etc. Sur le plan économique, on note la perte des biens et moyens de subsistance (terres agricoles, équipements de pêche et de fumage des poissons, marché des objets d'art, etc.). Par ailleurs, il convient de noter que la réalisation du projet impacte également l'environnement à travers la dégradation d'une partie de la mangrove par les travaux de construction d'un pont d'accès au site du projet Marina – porte du non-retour.

## **2. Violations des droits humains**

### **Droit à l'alimentation et à la nutrition**

L'expulsion forcée a occasionné la perte des terres agricoles (ressources vitales) et des champs de cultures en cours de production des ménages vivant principalement du maraîchage et autres cultures

nourricières, sachant que cette activité est dévolue majoritairement aux femmes qui produisent des légumes et quelques céréales et tubercules destinés prioritairement à l'alimentation et la nutrition de base des familles, puis à la vente du surplus pour gagner un peu d'argent pour les autres besoins de la famille. Dès lors et jusqu'à ce jour, ces ménages n'ont plus où faire le maraîchage, car les terres agricoles sont converties en des sites de logement. Or, la Recommandation Générale 34 sur les droits des femmes rurales (RG34) dans son § 62-c a recommandé aux États de « *Veiller à ce que les acquisitions foncières, y compris les contrats de location de terres, ne violent pas les droits des femmes rurales ou n'entraînent leur expulsion, et protéger les femmes rurales des effets négatifs de l'acquisition de terres par des sociétés nationales et transnationales, de projets de développement, d'industries extractives et de mégaprojets.* » Par ailleurs, la destruction sans compensation des équipements de pêches et des fumoirs des poissons d'une part et l'éloignement des lieux de relogement des ménages de pêcheurs de la mer (environ 1,5 kilomètres actuellement au lieu de quelques dizaines de mètres autrefois) d'autre part entravent la disponibilité des poissons frais et fumés, sachant qu'ils constituent la principale source en protéine animale de ces ménages et des environs. Toutes ces situations portent atteinte au droit à l'alimentation et à la nutrition de ces ménages, surtout les femmes (culturellement chargées de l'alimentation et de la nutrition du ménage) qui sont désormais obligées d'acheter toutes les denrées alimentaires en ville alors qu'elles sont ruinées financièrement par les pertes dues à l'expulsion, exposant les familles à la famine et à la malnutrition. Pourtant, au §64, la RG 34 souligne que « *Les États parties devraient veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles.* »

### **Droit à la terre**

La terre octroyée à des ménages affectés par l'expulsion forcée est petite (500 mètres carrés pour trois ménages) en comparant à ce que chaque ménage possédait avant. Cette situation est due au fait que les ménages des pêcheurs qui vivaient sur la plage ont reçu la terre dans le site de relogement et ont été installés sur une partie de la terre destinée aux ménages de maraîchers autochtones. Le fait que les ménages des pêcheurs ont reçu la terre dans le site de relogement est une bonne chose. Mais cette situation a réduit la superficie de la terre des ménages de maraîchers (autochtones). En moyenne chaque ménage de maraîcher avait une superficie comprise entre 0,5 et 1 ha de la terre (habitation et exploitation maraîchère) avant l'expulsion, selon les déclarations des acteurs d'AMAPECH. Cette situation est contraire au § 62-d dans la RG 34 qui stipule que les États parties devraient « *Obtenir le consentement libre et éclairé des femmes rurales à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres ou territoires et sur d'autres ressources, notamment en ce qui concerne la location et la vente de terres, l'expropriation et la réinstallation. Si de telles acquisitions de terres se produisent, elles doivent être conformes aux normes internationales, et les femmes rurales devraient être indemnisées de manière appropriée.* » Les ménages n'ont pas de droits sur les terres dans le site de relogement car ils n'ont pas de titres de propriétés ou la reconnaissance du droit coutumier sur le foncier. Cette situation

est contraire au §59 dans la RG 34 qui stipule que « *Les États parties devraient veiller à ce que la législation garantisse les droits des femmes rurales à la terre...* »

### **Droit à l'eau**

Sur le site de relogement, les autorités ont fait l'effort d'installer des fontaines d'eau potable. Mais l'accès à l'eau n'est pas libre et gratuit. Beaucoup de ménages ont des difficultés à s'en procurer pour la couverture de l'ensemble de leurs besoins en raison du manque d'argent pour l'achat. Ils font l'effort de s'en procurer tout au moins pour boire, mais la pénibilité demeure pour les autres besoins spécifiques aux femmes à qui reviennent les corvées d'eau. Pourtant, le § 85-a de la RG 34 souligne que « *les États parties devraient veiller à ce que les femmes rurales aient accès... à un coût abordable à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques et l'irrigation*».

### **Droit à un logement adéquat**

Au cours de l'expulsion, les bulldozers et pelleteuses ont détruit complètement les habitations des ménages, dont certaines étaient construites avec des matériaux définitifs (surtout chez les autochtones maraîchers) et d'autres avec des matériaux précaires ou de fortune (surtout chez les pêcheurs qui se sont installés depuis des générations). Mais, depuis octobre 2021 à ce jour, tous les ménages n'ont pas été relogés. Les superficies de 500 mètres carrés pour trois ménages de sept personnes en moyenne sont très restreintes pour une habitation digne et appropriée. Les montants moyens d'un million de francs CFA de dédommagement n'étant pas suffisants pour construire les maisons, beaucoup de ménages ont construit des habitations communes les obligeant à une cohabitation dans une même maison. Cette situation est spécifiquement inconfortable aux femmes et aux filles qui ont besoin d'espace privé pour leur intimité et hygiène corporelles à l'abri des regards indiscrets. D'autres ménages sont obligés de vivre dans des maisons inachevées faute de moyens pour conduire à terme les travaux de construction. 130 ménages non dédommagés dont certains dirigés par des femmes n'ayant pu se faire enregistrer sur la liste des personnes à reloger (à cause de la complexité, du coût élevé et de la lenteur des procédures administratives pour obtenir des papiers pouvant justifier leur droit foncier sur les terres) mènent encore une vie de nomade au rythme des intempéries. Jusqu'à ce jour, certains ménages continuent de camper de brousses en brousses à la recherche d'un abri précaire en attendant d'être relogés. Ces ménages sont obligés de s'installer dans des endroits malpropres abandonnés. Sur le site de relogement, la contiguïté des superficies et des maisons ne favorise pas un cadre de vie sain (mauvaise ventilation à l'intérieur des maisons favorisant des températures élevées). Les latrines construites sur les lieux ne sont pas encore fonctionnelles et les communautés sont obligées de déféquer dans la nature ou sur la plage ; situation particulièrement difficile pour les femmes et les filles. Il n'existe pas encore un système de collecte des déchets. Or, le paragraphe 80 de la RG 34 souligne que « *Les États parties devraient intégrer le logement dans le cadre général du développement rural et veiller à ce que des mesures soient élaborées en consultation avec les femmes rurales.....Ces efforts... devraient contenir des*

*mesures énergiques pour protéger efficacement les femmes rurales contre les expulsions forcées par les acteurs étatiques et non étatiques. »*

### **Droit à la santé**

L'expulsion s'étant déroulée en période pluvieuse, beaucoup de ménages avaient été exposés aux pluies et aux piqûres de moustiques, causant beaucoup de cas de paludisme et d'autres maladies d'ordre infectieux (toux, rhum, diarrhée, vomissement, etc.) et psychologique, surtout aux femmes et aux enfants. La mauvaise alimentation et la malnutrition dues à l'absence des moyens financiers, aux mauvaises conditions sanitaires et de relogement aggravent la santé de beaucoup de personnes déjà affaiblies par le stress. Il n'y a pas de centre de santé à proximité du site de relogement et pas d'équipe médicale sur les lieux pour traiter les cas d'urgence, malgré la forte densité de personnes relogées et les potentiels risques de maladies et de propagation des infections comme les hépatites, la gale, et la fièvre typhoïde etc. en cette période de post COVID-19 et de réapparition de certaines maladies tropicales négligées (choléra, etc.) dans ces zones humides. Le cas des ménages non dédommagés et qui campent de brousse en brousse dans la zone par défaut de logement fixe, est particulièrement préoccupant du fait de leur exposition plus accrue aux conséquences et risques sanitaires en raison des conditions insalubres dans lesquelles ils vivent d'une part et de leur manque d'argent pour se soigner car n'ayant pas bénéficié du montant de dédommagement d'un million de FCFA reçu par les autres. Des mesures doivent être prises pour des accompagnements psychologiques et psychiatriques à l'endroit de ces communautés traumatisées, malheureusement abandonnées à leur propre sort. En effet, selon le § 39-a de la RG 34 « *Les États parties devraient protéger le droit des femmes et des filles à des soins de santé adéquats en milieu rural, et veiller à ce que des services et des installations sanitaires de qualité soient physiquement accessibles aux femmes rurales...* ».

### **Droit à l'éducation**

Deux ans après l'expulsion forcée, l'effectif de l'école primaire de la zone n'a toujours pas atteint les records des années d'avant. L'expulsion ayant eu lieu en pleine prérentrée de l'année scolaire 2021-2022, beaucoup d'enfants n'avaient plus repris le chemin de l'école, et ce, jusqu'à l'année qui vient d'être clôturée. Cette déscolarisation massive est causée par le départ de certaines familles qui sont allées chercher refuge ailleurs, d'une part, et due au manque de moyens financiers pour payer les frais de scolarité des enfants issus des ménages expulsés. Le cas des enfants issus des ménages non dédommagés est encore plus préoccupant, car leurs parents n'ont pas bénéficié tout au moins du million de FCFA de dédommagement devant amortir le choc financier de l'expulsion au point même de penser à leur scolarisation. Dans ces conditions ces ménages n'ont pas autre choix que de reléguer l'éducation scolaire des enfants en arrière-plan, la priorité étant d'abord de satisfaire les besoins vitaux (survivre). Les mesures adéquates ne sont pas prises pour réduire les effets de l'expulsion sur l'éducation scolaire

des enfants et des femmes, sachant que la Constitution nationale du Bénin<sup>5</sup> consacre à toutes et à tous le droit à l'éducation en ses articles 12 et 13. En plus, le § 43-a de la RG 34 souligne que « *Les États parties devraient protéger le droit des filles et des femmes rurales à l'éducation et assurer une éducation de qualité, abordable et accessible à toutes les femmes et les filles rurales... ».*

### **Droit au travail**

L'expulsion forcée a fait perdre aux ménages toutes leurs activités génératrices de revenu ainsi que les moyens de relance. Les femmes maraichères ont perdu les terres agricoles qui leur servaient de champs de cultures. Les femmes fumeuses de poissons ont perdu leur fumoir dont la construction était déjà relativement chère pour leur budget d'avant l'expulsion. Beaucoup de pêcheurs ont perdu leurs matériels pendant la destruction des maisons et n'ont plus les moyens de s'en procurer jusqu'à présent. Le marché de l'artisanat ayant été détruit a occasionné la chute de la fabrication et de la vente d'objets d'art dans la zone ; beaucoup de femmes vivant de cette activité ont dû l'abandonner. Ces ménages impactés vivent dans des situations très critiques et peinent à se relancer économiquement. Sans activités génératrices de revenu, les femmes sont particulièrement vulnérables, car contraintes de rester sur place au foyer, contrairement aux hommes qui peuvent aller trouver du travail en ville et y rester pendant des jours. Dans la recherche de solutions d'autonomisation, une priorité doit être accordée aux femmes qui sont cheffes de ménage et qui jouent le double rôle de père et de mère pour leurs enfants afin de les soulager dans cette lourde responsabilité, en particulier celles qui n'ont pas pu bénéficier des mesures de dédommagement. Pour pallier à cette situation la RG 34 dans son § 52-e stipule que « *Les États parties devraient en outre garantir les droits des femmes rurales à l'emploi en élaborant et en appliquant des mesures ciblées visant à promouvoir l'emploi des femmes rurales dans leurs localités, en particulier par l'organisation d'activités génératrices de revenus. ».*

### **Droit à l'environnement propre, sain et durable**

Les travaux de construction d'un pont d'accès au site du projet touristique Marina porte du Non-retour a entraîné la destruction partielle de la mangrove difficilement restaurée par les communautés en collaboration avec des ONG environnementales d'une part et l'obstruction temporaire du canal d'écoulement d'eau de la lagune qui irrigue un coté de la mangrove avec pour effet la diminution du volume d'eau permettant aux femmes de produire du sel d'autre part. Tout cela affectera les sites de ponte des poissons (diminution des populations de poissons) et des tortues et les niches des oiseaux migrateurs et perturbe ainsi l'équilibre global d'un écosystème plus vaste dont dépendent les communautés pour divers besoins et services socio-économiques, culturels et religieux. Les navettes des différents engins motorisés des entreprises de construction provoquent quotidiennement des soulèvements de nuages de poussière de sable qui se propagent dans tout le village et même au-delà salissant tout sur son passage et causant des infections respiratoires (toux, rhum, etc.). Tout ceci crée

---

<sup>5</sup> Association des cours constitutionnelles francophones, Constitution de la République du Bénin, <https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/benin-constitution-1990.pdf>, consulté le 09 août 2024



des nuisances environnementales alors que tout Béninois(e) a le droit à un environnement sain (article 27 de la constitution du Bénin). Selon le §12 de la RG 34 les Etats « ...devraient atténuer ces menaces et veiller à ce que les femmes rurales bénéficient d'un environnement sûr, propre et sain... ».

### **Droit à la vie culturelle**

L'expulsion a bouleversé les habitudes et les équilibres culturels de ces ménages. Ceci par le fait que l'expulsion a occasionné la destruction des sanctuaires de certaines de leurs divinités et l'exposition de certaines d'autres aux intempéries, contrairement à leurs interdits. De même, les tombes de leurs parents qui constituent des éléments mémoriels et respectueux de leur culture sont sur le point d'être démolies. Cette situation fragilise leurs fondamentaux culturels, or la constitution du Bénin, en son article 10, garantit le droit à la culture à tous les béninois et béninoises. En plus la RG 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones dans le § 55-a, le Comité recommande aux États parties « *de garantir le droit individuel et collectif des femmes et des filles autochtones de conserver leur culture, leur identité et leurs traditions, et de choisir leur voie et leur projet de vie* ».

### **Droit d'obtenir justice et réparation en temps utile**

Face aux dommages enregistrés dans cette expulsion subite (perte de la terre, destruction des maisons, outils de pêche, cimetières, la culture, etc...) et aux effets négatifs que les ménages continuent de ressentir, ils réclament que justice leur soit faite afin de recevoir des dédommagements justes pouvant leur permettre de reconstruire leur vie. Ce dédommagement doit être inclusif en tenant compte cette fois-ci de tous les ménages (dirigé aussi bien par des hommes que par des femmes) qui vivaient dans la zone d'expulsion et disposant de droits fonciers ou pas car en dehors du foncier, tous ces ménages ont subi des pertes au plan socioéconomique, professionnel, culturel, environnemental, etc. Or, un tel dédommagement devrait avoir lieu préalablement à l'expulsion, d'après l'article 22 de la Constitution du Bénin qui dispose que « *toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* ». En outre, la RG 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le § 32 « *...Les États parties sont ainsi tenus d'offrir réparation aux femmes dont les droits énoncés dans la Convention ont été violés. Ils ne se sont pas acquittés de l'obligation d'offrir un recours approprié tant qu'il n'y a pas eu de réparation. Les recours appropriés devraient comprendre différentes modalités de réparation : indemnisation pécuniaire, restitution, réhabilitation et réintégration, mesures pouvant donner satisfaction telles que des excuses publiques, des témoignages officiels et des garanties de non-répétition, modification des lois et des pratiques en cause et traduction en justice des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes.* ».

### 3. **Demande des communautés affectées**

Les communautés impactées du village de Kouvénanfidé demandent :

- L'indemnisation des dommages causés par l'expulsion forcée ;
- L'octroi à chaque ménage la même taille de la terre forcement accaparée ;
- La reconnaissance du droit foncier sur la terre dans le site de relogement ;
- Assez d'eau et gratuite pour tous les besoins des ménages ;
- Une maison et une latrine adéquate à chaque ménage ;
- Un centre de santé tout près du site de relogement avec des équipements médicaux et une équipe médicale ;
- Le paiement par l'Etat des frais de scolarisation des enfants suite à la pauvreté accentuée par l'expulsion forcée ;
- La création des activités génératrices de revenus par l'Etat ;
- L'octroi d'une autre place pour le cimetière et la facilitation d'un digne transfert et inhumation des dépouilles des corps des défunts dont les tombes sont détruites ou en attente pour la destruction ;
- Une justice équitable suite à des préjudices subis.

### 4. **Recommandations**

Le Comité CEDAW devrait faire les recommandations suivantes au Bénin :

- Indemniser tous les dommages causés par l'expulsion forcée ;
- Octroyer à chaque ménage la même taille de la terre forcement accaparée et reconnaître les droits des ménages sur ces terres ;
- Reconnaître le droit foncier sur la terre dans le site de relogement ;
- Fournir gratuitement assez d'eau au site de relogement et pour tous les besoins des ménages ;
- Construire une maison et une latrine adéquate à chaque ménage ;
- Construire un centre de santé tout près du site de relogement avec des équipements médicaux et disponibiliser une équipe médicale ;
- Assurer le paiement des frais de scolarisation des enfants suite à la pauvreté accentuée par l'expulsion forcée ;
- Assurer la création des activités génératrices de revenus ;
- Octroyer une autre place pour le cimetière et la facilitation d'un digne transfert et inhumation des dépouilles des corps des défunts dont les tombes sont détruites ou en attente pour la destruction ;
- Assurer une justice équitable suite à des préjudices subis.